



A37-WP/338  
TE/165  
1/10/10

## **ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION**

### **COMMISSION TECHNIQUE**

#### **PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-joints sur le point 27 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission technique pour examen.

**Point 27 : Protection de certains éléments sur les accidents et incidents****27:1 Suite de l'étude sur la protection des renseignements relatifs à la sécurité**

27:1.1 La Commission examine la note A37-WP/66 présentée par le Conseil, qui traite de la protection des renseignements relatifs à la sécurité par les États, compte tenu du Supplément E de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, et de la nécessité de créer un groupe multidisciplinaire pour étudier plus avant la protection des renseignements relatifs à la sécurité contre leur utilisation inappropriée. La note contient un rapport d'avancement du Conseil en ce qui concerne la Résolution A36-8 : *Non-divulgaration de certains éléments sur les accidents et incidents* et la Résolution A36-9 : *Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation*, et propose d'actualiser ces deux résolutions.

27:1.2 Dans la note A37-WP/122, l'Australie appuie la création du groupe multidisciplinaire mentionné au paragraphe 27:1.1 ci-dessus, et propose que les projets de Résolution 27/1 et 27/2 de l'Assemblée présentés dans la note A37-WP/66 soient utilisés pour orienter ce groupe, en ajoutant que la protection des renseignements devrait aussi être adaptée à l'objectif pour lequel il est proposé de les divulguer. De plus, il est proposé que le groupe devrait être encouragé à communiquer avec des experts techniques des systèmes de sécurité complexes, extérieurs à l'aviation, afin de déterminer si l'on pourrait adopter une approche cohérente dans les interactions avec les autorités judiciaires et autres autorités compétentes.

27:1.3 L'Association du transport aérien international (IATA) présente la note A37-WP/180 qui traite d'une tendance perçue qui consiste à tenter des poursuites criminelles à la suite d'accidents d'aviation. Tout en insistant sur les préoccupations concernant la « criminalisation » des enquêtes sur les accidents, la note souligne la nécessité de préserver un environnement non punitif comme moyen de garantir la libre circulation des renseignements pour aider à déterminer les causes des accidents. L'IATA appuie le contenu de la note A37-WP/66 et propose des ajouts aux projets de résolution pour tenir compte des préoccupations concernant la criminalisation des enquêtes sur les accidents.

27:1.4 La Commission examine la note A37-WP/292 présentée par la Civil Air Navigation Services Organisation (CANSO), qui traite de l'importance d'une culture juste comme moyen de faire comprendre aux autorités judiciaires et aux médias que l'objectif sociétal de la réduction des accidents n'est pas réalisé en punissant des personnes. La note indique qu'il est urgent de promouvoir le concept de « culture juste » tant au sein qu'à l'extérieur de l'industrie aéronautique. La CANSO appuie la création du groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements relatifs à la sécurité et prie instamment les États de reconnaître les avantages de la mise en œuvre d'une culture juste en matière de sécurité, encourageant l'établissement d'un dialogue entre les autorités aéronautiques et les autorités judiciaires.

27:1.5 La Commission appuie aussi de façon générale les mesures proposées dans les notes présentées ci-dessus, qui traitent toutes de l'importance de la protection des renseignements relatifs à la sécurité contre leur utilisation inappropriée, et reconnaît la nécessité d'établir le groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements relatifs à la sécurité, dès que possible.

27:1.6 En ce qui concerne les propositions contenues dans la note A37-WP/122, la Commission convient d'amender les projets de Résolution 27/1 et 27/2 pour tenir compte de la notion selon laquelle la protection des renseignements relatifs à la sécurité devrait aussi être adaptée à l'objectif pour lequel il est

proposé de les divulguer. Quelques modifications supplémentaires sont proposées et acceptées par la salle.

27:1.7 Concernant la note A37-WP/180, la Commission convient que certaines des propositions sont prises en compte dans les deux projets de Résolutions 27/1 et 27/2. La question concernant la criminalisation des enquêtes nécessiterait toutefois d'être abordée dans le projet de Résolution 27/1 : *Non-divulgarion de certains éléments sur les accidents et incidents.*

27:1.8 La Commission reconnaît les avantages et l'importance pour la sécurité d'une culture juste, dont il est question dans la note A37-WP/292, notant qu'il en est traité dans le projet de Résolution 27/2. De plus, il est noté que le groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements relatifs à la sécurité examinerait entre autres les moyens de faciliter l'interaction entre les autorités chargées de la sécurité et les autorités judiciaires qui interviennent dans la protection des renseignements relatifs à la sécurité.

27:1.9 Une note de travail est aussi présentée par l'Australie (A37-WP/289).

27:1.10 À la lumière des délibérations, la Commission convient de présenter à la Plénière, pour adoption, les résolutions suivantes :

### **Résolution 27/1 : Non-divulgarion de certains éléments sur les accidents et incidents**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

*Considérant* qu'il est indispensable de faire prendre conscience qu'il n'entre pas dans les buts d'une enquête sur un accident ou un incident d'attribuer un blâme ou une responsabilité,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable que tous les renseignements utiles soient mis à la disposition des enquêteurs pour faciliter la détermination des causes des accidents et incidents et/ou des facteurs qui y contribuent, et permettre l'établissement de mesures préventives,

*Reconnaissant* que la prévention des accidents est indispensable au maintien de la confiance dans le transport aérien,

*Reconnaissant* que l'attention du public continuera de porter sur les mesures que les États prennent dans le cadre des enquêtes, y compris les appels pour accéder aux éléments sur les accidents et incidents,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux enquêteurs lors des enquêtes futures,

*Reconnaissant* que l'utilisation des renseignements tirés des enquêtes sur les accidents pour des

poursuites disciplinaires, civiles, administratives et criminelles ne constituent pas un moyen d'améliorer la sécurité de l'aviation,

*Reconnaissant* que les mesures établies jusqu'ici pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents ne sont peut-être pas suffisantes, et *notant* la publication par l'OACI d'orientations juridiques pour aider les États dans ce domaine,

*Reconnaissant* que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont été utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée,

*Considérant* qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,

*Consciente* du fait que les autorités chargées des enquêtes et les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

*Tenant compte* des recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité visant à créer un groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* les États contractants de continuer à examiner et, au besoin, à adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains éléments sur les accidents et incidents, conformément au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13 ;

2. *Charge* le Conseil d'étudier la possibilité de renforcer, au vu des résultats des travaux du groupe multidisciplinaire, les dispositions sur la protection de certains éléments sur les accidents et incidents afin de faciliter la mise en application des dispositions de l'Annexe 13 concernant la protection des renseignements sur la sécurité, en tenant compte de l'interaction nécessaire entre autorités chargées de la sécurité et autorités judiciaires ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-8.

### **Résolution 27/2 : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

*Reconnaissant* l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes,

*Préoccupée* par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires,

*Notant* l'importance d'un environnement équilibré, dans lequel le personnel d'exploitation ne fait pas l'objet de mesures disciplinaires pour des actions qui sont proportionnées à son expérience et à sa formation, mais dans lequel les fautes lourdes ou les violations délibérées ne sont pas tolérées,

*Consciente* du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

*Considérant* qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,

*Reconnaissant* que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles à l'amélioration de la sécurité de l'aviation,

*Notant* que les lois internationales existantes ainsi que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,

*Notant* la publication par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en permettant une administration appropriée de la justice,

*Reconnaissant* que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont été utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité,

*Consciente* du fait que les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

*Tenant compte* des recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité de créer un groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de continuer à examiner leur législation actuelle et à l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements destinés à protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13 ;

2. *Prie instamment* le Conseil de coopérer avec les États contractants et les organisations internationales appropriées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations visant à appuyer l'établissement de systèmes efficaces de compte rendu en matière de sécurité, ainsi qu'à la réalisation d'un environnement équilibré dans lequel les importants renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité sont facilement accessibles, tout en respectant les principes de l'administration de la justice et de la liberté de l'information ;

3. *Charge* le Conseil d'étudier la possibilité de renforcer, au vu des résultats des travaux du groupe multidisciplinaire, les dispositions sur la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS) en vue d'assurer la mise à disposition de l'information de sécurité nécessaire à la gestion de la sécurité, en tenant compte de l'interaction nécessaire entre autorités chargées de la sécurité et autorités judiciaires dans le contexte d'une culture de communication ouverte ;

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-9.